



Service d'Information et de Recherche Sociale

PLAN D'ACTION 2011

LUTTE CONTRE LA FRAUDE SOCIALE

TABLE DES MATIERES

| | |
|---|----|
| 1) <u>Introduction</u> | 3 |
| 2) <u>Lignes de force du plan d'action</u> | 4 |
| 2.1) <u>Être professionnel</u> | 4 |
| 2.2) <u>Avoir une approche ciblée</u> | 4 |
| 2.3) <u>Avoir une approche commune</u> | 4 |
| <i>a) Généraliser et optimaliser les méthodologies de travail</i> | 4 |
| <i>b) Mettre en œuvre une stratégie intégrée</i> | 4 |
| <i>c) Optimaliser la communication</i> | 5 |
| 2.4) <u>Déterminer un volume de contrôles minimum pour les cellules d'arrondissement et par cellule d'arrondissement</u> | 5 |
| 3) <u>Objectifs 2011</u> | 6 |
| 3.1) <u>Combattre les phénomènes de fraude visible</u> | 6 |
| 3.1.1) <u>Lutte contre le travail non déclaré</u> | 6 |
| A) Approches ciblées | 7 |
| B) Autres secteurs d'activité | 8 |
| C) Qualité des contrôles | 9 |
| 3.1.2) <u>Renforcer la collaboration internationale</u> | 9 |
| 3.1.3) <u>Lutte contre la fraude transfrontalière</u> | 10 |
| 3.1.4) <u>Lutte contre la fraude organisée</u> | 11 |
| <i>a) Lutte contre la criminalité organisée en matière sociale</i> | 11 |
| <i>b) Echange structuré d'informations avec la Cellule pour le traitement de l'information financière (CTIF)</i> | 11 |
| 3.2) <u>Amélioration du travail des cellules d'arrondissement</u> | 11 |
| 3.3) <u>Renforcer la coopération</u> | 12 |
| 3.4) <u>Amélioration de la récolte des données statistiques</u> | 13 |
| 3.4.1) <u>Encodage web, création d'une base de données et statistiques automatisées</u> | 13 |
| 3.4.2) <u>Directive 2009/52/CE du 18 juin 2009</u> | 13 |
| <u>ANNEXE : Définition d'une enquête « cellule d'arrondissement »</u> | 14 |

1) Introduction

Le plan d'action 2011 intitulé « Lutte contre la fraude sociale » a été approuvé, au sein du Comité de direction, par les membres dirigeants des institutions et services suivants :

- Contrôle des lois sociales du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale (CLS) ;
- Inspection sociale du SPF Sécurité sociale (IS) ;
- Inspection de l'Office national de sécurité sociale (ONSS) ;
- Service d'inspection de l'Office national de l'emploi (ONEM) ;
- Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI) ;
- Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés (ONAFST) ;
- Office national des pensions (ONP) ;
- Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) ;
- Les Services d'inspection des Régions.

Ce plan d'action a été établi comme le prévoient les articles 311 et 315, § 2, alinéa 2, de la loi-programme I du 27 décembre 2006 (Moniteur belge du 28 décembre 2006) et tient compte des marges disponibles de chaque service d'inspection, que l'on veut optimiser au maximum.

Ce plan d'action complète celui élaboré par chaque service d'inspection pour l'année 2011. Les plans stratégiques des services d'inspection reprennent, en fonction de leur « core business », une série de mesures en vue de combattre la fraude aux cotisations et/ou aux allocations sociales.

Le plan d'action 2011 « Lutte contre la fraude sociale » vise à la fois les cellules d'arrondissement, le Service d'information et de recherche sociale (SIRS) ainsi que, pour certains aspects, les services d'inspection et les institutions publiques de sécurité sociale (IPSS). Sont visés ici tant les régimes des travailleurs salariés que les régimes des travailleurs indépendants.

En ce qui concerne les cellules d'arrondissement, les membres du Comité de direction constatent qu'il existe, au sein de celles-ci, une volonté réelle de travailler ensemble, ce qui se traduit d'ailleurs par des résultats encourageants.

Même si l'approche des contrôles varie parfois encore d'une cellule à l'autre, que ce soit pour un même secteur d'activité ou pour un même type de fraude, le Comité de direction constate que lesdites cellules d'arrondissement arrivent à des résultats de plus en plus équilibrés, qui s'inscrivent dans la recherche d'un traitement équitable.

Le but de ce plan d'action est de réussir, avec l'aval du Procureur général qui a en charge le droit pénal social ainsi qu'avec l'aval du Collège des Procureurs généraux, à mieux harmoniser l'action des cellules d'arrondissement, tout en préservant leur autonomie.

2) **Lignes de force du plan d'action**

2.1) **Être professionnel**

Les services d'inspection souhaitent rappeler, d'une part, qu'ils travaillent avec professionnalisme, orientés vers les résultats et, d'autre part, qu'ils collaborent en toute loyauté avec les Auditorats du travail pour lutter contre la fraude sociale.

2.2) **Avoir une approche ciblée**

Vu le nombre limité d'inspecteurs sociaux (environ 700 sur le terrain) et de jours de contrôle des cellules d'arrondissement (en moyenne 2 par mois), ce plan d'action essaye, notamment en fonction des spécificités des cellules d'arrondissement, d'orienter celles-ci vers une approche ciblée de la lutte contre la fraude sociale.

2.3) **Avoir une approche commune**

Le Comité de direction rappelle qu'il cherche à améliorer en permanence la qualité des contrôles afin de garantir une plus grande efficacité et une plus grande efficience aux services d'inspection. Comment ? En privilégiant trois axes :

a) **Généraliser et optimiser les méthodologies de travail**

- Recourir à des méthodologies adéquates lors du ciblage, de la préparation, de l'exécution, du débriefing et des suites données aux actions de contrôle ;
- Veiller à identifier les divers besoins en formation des contrôleurs et inspecteurs ;
- Optimiser les instruments de ciblage existants ;
- Promouvoir l'innovation en matière de développement et d'utilisation de bases de données.

b) **Mettre en œuvre une stratégie intégrée**

Le Comité de direction rappelle que le plan d'action et les priorités gouvernementales doivent se décliner dans la stratégie de chaque service et des cellules, lesquels services, lesquelles cellules doivent développer, en cohérence, leur propre stratégie, leurs propres priorités en évitant les doublons, en privilégiant les convergences.

Cette nécessité de plans d'action s'emboîtant harmonieusement doit être mise en avant : chacun a son domaine d'action, se doit d'y être dynamique, de le définir précisément mais personne n'est sur une île, tous les acteurs sont interdépendants, tous les acteurs doivent œuvrer en connaissance des autres et veiller à ce que l'ensemble soit valorisé.

C'est pourquoi le Comité de Direction du SIRS a décidé que certaines actions spécifiques seraient intégrées dans le plan de management ou le contrat d'administration du service d'inspection ou de l'institution concerné. Il s'agit :

- du plan d'action de l'INAMI ;
- du data matching à titre préventif de l'ONEm ;
- du plan d'action de l'INASTI pour partie ;
- des récupérations d'indus (à effectuer par l'INAMI, l'ONP, l'ONAFTS et l'ONEm) ;
- du contrôle des titres-services et ALE.

c) Optimiser la communication

- Définir une politique de communication ;
- Formaliser et structurer l'échange de données et le partage d'informations :
 - entre les services d'inspection sociale ;
 - entre les services d'inspection sociale et les autres services impliqués dans la lutte contre la fraude sociale ou détenteurs d'informations en la matière, telles les organisations syndicales et patronales ;
 - entre les services d'inspection sociale et le SIRS ;
 - entre les cellules d'arrondissement et le SIRS ;
 - entre les cellules d'arrondissement ;
- Informer régulièrement les cellules stratégiques de la réalisation du plan d'action.

2.4) Déterminer un volume de contrôles minimum pour les cellules d'arrondissement et par cellule d'arrondissement

Le volume de contrôles à réaliser par les cellules d'arrondissement, au cours de l'année 2011, a été déterminé en tenant compte de ce qui avait été réalisé en 2010, soit **10.000 contrôles**¹. L'estimation de ce nombre de contrôles tient donc compte des ressources au sein des cellules et notamment de l'effectif disponible, mais aussi du nombre d'entreprises par arrondissement judiciaire.

Ce chiffre de 10.000 contrôles a été ventilé par arrondissement judiciaire, ce qui fait que chaque cellule se voit attribuer un nombre minimum de contrôles à effectuer en 2011. Ce nombre minimum a été fixé en tenant compte de la réalité socio-économique de chaque arrondissement judiciaire et des forces d'inspection disponibles. Cette répartition proportionnelle par arrondissement judiciaire répond au souci du Gouvernement de veiller à un traitement équitable au niveau des entreprises contrôlées.

Afin d'éviter des difficultés d'interprétation quant à ce qu'il convient d'entendre par « un contrôle cellule d'arrondissement », la définition reprise dans le plan d'action 2010 a été maintenue pour l'année 2011.

¹ Ce qui est recherché, ce n'est pas un nombre très élevé de contrôles, mais des contrôles bien ciblés aboutissant à des constatations pertinentes.

3) **Objectifs 2011**

3.1) **Combattre les phénomènes de fraude visible**

Le premier axe du plan d'action détermine certains objectifs comme étant prioritaires dans le cadre de la lutte contre la fraude aux cotisations sociales et la lutte contre la fraude aux allocations sociales.

Ces objectifs sont importants en raison :

- du dommage causé à l'Etat (préjudice en termes de recettes sociales) ;
- de la situation de concurrence déloyale créée entre les entreprises (dumping social) ;
- de l'atteinte parfois grave portée aux droits des travailleurs.

Ces objectifs prioritaires sont au nombre de trois :

- la lutte contre le travail non déclaré ;
- la lutte contre la fraude organisée (ou à ramifications multiples) ;
- le renforcement de la collaboration internationale.

3.1.1) **Lutte contre le travail non déclaré** (cellules d'arrondissement)

La notion de travail non déclaré s'entend ici comme :

- soit la situation de travailleurs qui ne sont pas déclarés soit totalement, soit partiellement à la sécurité sociale ;
- soit la situation de travailleurs qui cumulent indûment le revenu de leur travail et une allocation sociale (revenu d'intégration, allocation de chômage, allocation de mutuelle, ...) ;
- soit la situation de travailleurs qui sont victimes d'une exploitation économique ;
- soit la situation de travailleurs étrangers qui sont occupés au travail en Belgique sans être en ordre de séjour et/ou de permis de travail et sans être déclarés à la sécurité sociale (belge ou du pays d'origine).

La lutte contre ces diverses formes de travail non déclaré doit constituer la mission principale des cellules d'arrondissement.

Une fois le contrôle effectué, un échange structuré d'informations portant sur les résultats des contrôles doit avoir lieu entre les services d'inspection et également avec les services de l'ONEM, de l'INAMI,² d'une part, dans le cadre de la lutte contre la fraude aux allocations, et, d'autre part, les services de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI), dans le cadre de la lutte contre le travail frauduleux d'indépendants.

Faisant suite aux modifications réglementaires visant à mieux combattre le travail frauduleux concernant les travailleurs indépendants, l'INASTI a communiqué au Comité de direction du SIRS, les informations nécessaires afin de pouvoir appliquer les dispositions prévues par la loi-programme du 23 décembre 2009 (articles 85 à 95 inclus) et l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, (articles 10, 17bis à 17quater inclus et 23bis).

² Et éventuellement l'ONAFST et l'ONP.

Cet échange d'informations fait l'objet d'une évaluation trimestrielle afin de pouvoir mesurer les suites qui ont été réservées par les différentes institutions publiques.

A) Approches ciblées

Comme les années précédentes, une partie des contrôles prévus doit se concentrer dans deux secteurs d'activité qui sont présents, de manière relativement uniforme, dans l'ensemble du pays :

- la construction (qui se voit gangrenée par un flux de travailleurs originaires des pays de l'Est, mais aussi par de nouvelles filières, telles que la filière brésilienne) ;
- l'horeca.

Le choix de ces deux secteurs n'est pas innovant, mais il s'impose, tout d'abord, en raison du taux élevé d'irrégularités qui y est constaté, mais aussi en raison de la demande même d'un de ces deux secteurs, à savoir celui de la construction (signalons, à cette occasion, que des accords de coopération au niveau des provinces du Hainaut, de Namur et du Luxembourg ont été conclus entre les représentants du secteur de la construction et les services d'inspection fédéraux en vue de mieux cibler certaines actions de contrôles).

De plus, ces deux secteurs d'activité présentent les mêmes caractéristiques :

- un besoin important en main-d'œuvre ;
- il n'est pas requis que la main-d'œuvre soit qualifiée.

Pour la construction, comme en 2010, il est recommandé de contrôler un certain nombre de chantiers publics visés par la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services.

Cette loi prévoit notamment une responsabilité solidaire à charge de l'adjudicataire du marché public de travaux en ce qui concerne le défaut de paiement par les sous-traitants des salaires des travailleurs, des cotisations de sécurité sociale et du précompte professionnel.

D'autre part, étant donné la hausse importante du chômage temporaire, le Fonds de Sécurité d'Existence de la construction s'est engagé à communiquer trimestriellement au SIRS une liste des entreprises dont le taux de chômage temporaire dépasse les normes moyennes. Un tri sera opéré à partir de cette liste (au moyen de GENESIS et d'OASIS) en vue de déterminer les entreprises qui devront faire l'objet d'un contrôle sur les chantiers (via DUC) et/ou au siège social.

Le secteur d'activité HORECA reste une priorité pour 2011 en raison de la baisse de la TVA (21 % → 12 %) qui a été appliquée à partir du 1^{er} janvier 2010 et de l'engagement pris par le secteur de consacrer, entre autres, cette baisse à la déclaration régulière du personnel occupé.

Le nombre de contrôles à réaliser en 2011, pour ces deux secteurs, a été fixé pour chaque cellule d'arrondissement.

Outre ces deux secteurs d'activité (construction – horeca), un secteur à risques, le secteur de la viande, où des fraudes graves sont présentes (à savoir : occupation d'illégaux, faux statuts, faux détachements, mise à disposition illégale, chaîne de sous-traitants *mala fide, etc.*) fera l'objet de contrôles ciblés au cours de l'année 2011. Ces contrôles sont prévus en collaboration avec la police, l'AFSCA et les Régions et s'inscrivent dans un protocole de collaboration conclu avec le secteur.

Enfin, une priorité devra être réservée à un quatrième secteur à risques, le secteur du nettoyage où des fautes graves sont présentes (à savoir : occupation d'illégaux, faux statuts, chaîne de sous-traitants *mala fide, etc.*).

De plus, étant donné la hausse importante du chômage temporaire, la Fédération des entreprises du secteur du nettoyage s'est engagée à communiquer trimestriellement au SIRS une liste des entreprises dont le taux de chômage temporaire dépasse les normes moyennes. Un tri sera opéré à partir de cette liste (au moyen de GENESIS et d'OASIS) en vue de déterminer les entreprises qui devront faire l'objet d'un contrôle sur les chantiers et/ou au siège social.

Si cela s'avérait nécessaire, des actions de contrôle en dehors des heures « normales » de travail (c'est-à-dire les week-ends et les soirées) seront effectuées.

B) Autres secteurs d'activité

Comme indiqué précédemment, la réalisation de 10.000 contrôles, au cours de l'année 2011, est demandée aux cellules d'arrondissement.

Outre les contrôles ciblés sur la base des recommandations du Comité de direction (construction et Horeca), les cellules procéderont à des contrôles laissés à leur initiative et ce, dans le cadre du plan opérationnel qu'elles doivent élaborer pour l'année 2011.

Les cibles fixées ici tiendront davantage compte des caractéristiques locales, voire régionales. Au besoin, il sera fait usage de la cartographie des employeurs établie sur la base du répertoire de l'ONSS.

Il est toutefois recommandé de procéder à des contrôles auprès des employeurs suivants :

- les employeurs qui ont déjà fait l'objet d'une condamnation pénale, d'une transaction ou d'une amende administrative (récidive) ;
- les entreprises sous-traitantes occupées à demeure sur certains sites industriels (outsourcing).

Il est également demandé aux cellules d'arrondissement de veiller à poursuivre des contrôles dans des secteurs sensibles comme l'horticulture, le commerce de détail, etc.

A la demande expresse de la Région bruxelloise et du Contrôle des lois sociales, deux autres secteurs feront l'objet de contrôles ciblés :

- les boulangeries artisanales ;
- le secteur intérimaire (qui sera contrôlé plus spécifiquement par le Contrôle des lois sociales dans le cadre de la lutte contre la discrimination).

C) Qualité des contrôles

Outre le volume des contrôles qui est demandé à chaque cellule, il est également demandé aux cellules d'arrondissement de veiller à ce que ces contrôles soient au maximum positifs dans le cadre de la lutte contre la fraude sociale. Il convient de signaler que cette qualité des contrôles est en constante augmentation.

Pour l'année 2011, il est demandé que 25 % des contrôles effectués soient positifs.

Par contrôle positif, il y a lieu d'entendre un contrôle se clôturant :

- soit par un procès-verbal en temps partiel, main-d'œuvre étrangère, DIMONA, LIMOSA ou sécurité sociale ;
- soit par un « litige » ou un procès-verbal en matière de chômage, de maladie-invalidité ou de la compétence de l'INASTI et de l'ONP ;
- soit par une absence de notification de chantier ou d'un sous-traitant occupé sur le chantier (dans le secteur de la construction – article 30bis de la loi du 27 juin 1969).

De plus, chaque fois qu'il disposera des informations, le SIRS comptabilisera les régularisations en matière salariale, en matière de cotisations de sécurité sociale ou d'allocations sociales que les actions des cellules d'arrondissement auront générées (actuellement, des statistiques sont disponibles pour le Contrôle des lois sociale et l'Inspection sociale).

3.1.2) Renforcer la collaboration internationale (SIRS)

L'article 316, 17°, de la loi-programme I du 27 décembre 2006 a donné compétence au SIRS pour « *mettre au point une collaboration internationale entre services d'inspection dans le cadre des actions communes aux différents services et d'en assurer le suivi* ». La loi donne en outre compétence au SIRS, dans son article 316, 8° et 14° pour « *apporter aux administrations et aux services compétents en matière de lutte contre le travail illégal et la fraude sociale toute l'assistance nécessaire et utile pour mener à bien les opérations de contrôle* » et pour « *coordonner et diffuser l'information nécessaire à la lutte contre le travail illégal et la fraude sociale* ».

Agissant ainsi, le législateur a reconnu l'absolue nécessité d'assurer une lutte efficace contre la fraude sociale et le travail illégal dans un marché du travail et des services libéralisé.

En conséquence :

- c'est collégalement au sein du SIRS que doivent intervenir ou être avalisées les initiatives en matière de coopération internationale entre services d'inspection compétents en matière de réglementation sociale et du travail, à moins qu'une telle initiative ne présente d'intérêt que pour le service d'inspection sociale initiateur. Dans ce cas, seule une communication pour information sera faite au SIRS ;
- il est souhaitable, dans un souci d'efficacité mutuelle, que les accords pris par les services des relations internationales et ayant ou pouvant avoir un impact sur l'exercice des missions des inspections sociales fédérales, soient communiqués au SIRS.

Signalons qu'à ce jour : divers services ont déjà jeté les premières bases d'une coopération bilatérale entre services d'inspection sociale belges et étrangers.

L'objectif pour l'année 2011 est de poursuivre la collaboration internationale en association étroite avec les Services internationaux des SPF de l'Emploi, Travail et Concertation sociale, d'une part, et de la Sécurité sociale, d'autre part. Plusieurs contacts ont déjà été pris avec d'autres pays et plusieurs accords de coopération sont également en cours d'élaboration ou de négociation avec d'autres pays tels que l'Allemagne, les Pays-Bas, l'Italie, la Tchéquie, la Bulgarie, le Portugal (en ce qui concerne la sécurité sociale) et la Roumanie.

Enfin, la conclusion de l'accord de coopération en matière de sécurité sociale entre la France et la Belgique, en novembre 2008, permettra également de renforcer la lutte contre la fraude transfrontalière.

Le SPF Sécurité sociale, l'ONSS, l'ONP et l'INAMI ont manifesté leurs souhaits de mettre cet accord en pratique.

3.1.3) Lutte contre la fraude transfrontalière (cellules d'arrondissement + services d'inspection)

La problématique de la lutte contre la fraude transfrontalière vise plus spécifiquement les situations de détachements et également de faux détachements.

Le siège de la matière se trouve dans deux textes européens, le règlement 883/2004 (volet sécurité sociale) et la directive 96/71 (volet droit du travail).

Il s'agit ici de s'attaquer à un phénomène de fraude qui a pris de l'ampleur depuis l'élargissement de l'Espace Economique Européen.

Il touche tous les secteurs d'activité sans exception.

On remarque que, pour des activités de construction ou de maintenance, des entreprises importantes font appel à de nombreux sous-traitants (sous-traitance en cascade) parmi lesquels on retrouve de nombreux employeurs étrangers.

Les actions de lutte contre la fraude transfrontalière pourront être menées tant par les cellules d'arrondissement (auquel cas ces actions seront comptabilisées dans le quota des 10.000 contrôles) que par les cellules spécialisées dans la fraude transfrontalière et le contrôle de la main-d'œuvre étrangère qui existent au sein des divers services d'inspection.

Le ciblage des secteurs d'activité, de même que des types de firmes, pourrait être d'ailleurs confié à ces cellules spécialisées, lesquelles disposent d'une expérience et d'informations pertinentes. Des actions concertées entre les cellules spécialisées en fraude transfrontalière, COVRON (CLS) et GOTOT (IS) sont prévues en 2011, actions auxquelles pourrait s'associer l'ONSS.

L'INASTI participera également à certains contrôles ayant pour objet la lutte contre la fraude transfrontalière.

3.1.4) Lutte contre la fraude organisée (SIRS + services d'inspection + INAMI + ONAFTS)

Il s'agit ici aussi de combattre des phénomènes de fraude importants.

a) Lutte contre la criminalité organisée en matière sociale

A la suite de la signature d'un protocole de collaboration en 2010 et des sélections effectuées au sein de la Police fédérale et des services d'inspection, une cellule multidisciplinaire sera opérationnelle en 2011 afin de lutter contre la fraude sociale grave et organisée. Cette cellule essaiera de transposer tout ou partie du datamining mis au point avec l'I.S.I. au sein de la Direction de la lutte contre la criminalité économique et financière de la police fédérale et ce, en vue de lutter contre les carrousels TVA. Les secteurs d'activité auxquels cette cellule compte se focaliser, par priorité, seront le nettoyage, la construction et le métal où la pratique consiste à recourir à de nombreux sous-traitants au sein de la chaîne desquels se trouvent des sociétés écrans.

b) Echange structuré d'informations avec la Cellule pour le traitement de l'information financière (CTIF)

La CTIF communique au SIRS les infractions sociales (autres que celles relatives à la traite des êtres humains) qu'elle relève dans le cadre de la lutte qu'elle mène contre le blanchiment d'argent.

Une typologie des principales fraudes sociales sera élaborée entre le SIRS et la CTIF, afin que cette information puisse être la mieux structurée possible et puisse ainsi être correctement exploitée par les services d'inspection sociale et les IPSS.

3.2) Amélioration du travail des cellules d'arrondissement (Auditorats du travail + Services d'inspection + SIRS)

Les réunions mensuelles des cellules d'arrondissement doivent être utilisées comme un véritable forum de discussions permettant d'améliorer les contrôles effectués. Au cours de ces réunions mensuelles, il est indispensable de mettre certains points à l'ordre du jour. Il s'agit plus particulièrement de :

- l'examen de la qualité des constatations faites par les Services d'inspection (il est apparu à plusieurs reprises que certains procès-verbaux sont dressés sans que l'infraction soit réellement établie ou en l'absence d'infraction. Ces procès-verbaux doivent être discutés au sein de la cellule d'arrondissement afin de permettre l'amélioration des constatations et l'augmentation des chances de poursuites) ;
- l'examen des suites réservées aux contrôles. Il est nécessaire d'informer les Services d'inspection qui participent aux contrôles des suites réservées à leurs constatations. Ceci concerne plus particulièrement :
 - les suites réservées par l'Auditorat du travail aux procès-verbaux ;
 - les suites réservées aux constatations « 30bis » ;
 - les suites réservées aux informations transmises à l'ONEm, à l'INAMI et à l'INASTI ;
 - les régularisations éventuelles opérées à la suite des contrôles cellules.

Il convient, d'autre part, de donner au groupe restreint d'intervention régionale (GIR) prévu à l'article 322 du titre XII de la loi-programme du 27 décembre 2006, toute son effectivité. Celui-ci doit être utilisé par priorité pour cibler les actions mensuelles. C'est au sein du GIR qu'il convient également de s'assurer de la règle de proportionnalité, à savoir : veiller à un équilibre entre le nombre de contrôleurs et le nombre de contrôlés.

3.3) Renforcer la coopération (SIRS)

Au cours de ces dernières années, le SIRS a été à la base de la rédaction de différents protocoles destinés à l'amélioration de la collaboration entre, d'une part, les Services d'inspection fédéraux et les Services d'inspection régionaux et, d'autre part, entre les Services d'inspection sociale et les Administrations fiscales.

En ce qui concerne le protocole de collaboration avec les Régions et les Communautés, celui-ci doit encore être approuvé par les différents Parlements. Nonobstant ce fait, les Régions et les Communautés ont été, à partir de 2010, invitées systématiquement aux réunions du Comité de Direction du SIRS (étant donné que les Services d'inspection régionaux participent activement aux cellules d'arrondissement).

En ce qui concerne le protocole de collaboration avec l'ISI, le SIRS veille à ce que les SPOCS jouent un rôle actif en matière d'échange d'informations (relatives à des dossiers individuels).

Quant au protocole de collaboration avec l'Administration générale fiscale (ex-AFER), il est entré en vigueur en 2010. Le SIRS a prévu une série de procédures au niveau de l'échange de dossiers en vue de donner à ce protocole toute son effectivité.

En ce qui concerne la communication interne, comme cela a été dit précédemment, il est indispensable que les échanges structurés évitent, de manière professionnelle, un éparpillement de la connaissance ainsi qu'une prolifération de diverses cellules anti-fraude.

Un autre projet participe à ce renforcement de la coopération entre les services d'inspection, il s'agit de l'e-PV, entré en production fin 2010, qui permet de disposer d'un procès-verbal d'infractions électronique et unique pour tous les services. Cet e-PV devrait garantir une meilleure qualité au niveau des constatations, au niveau juridique et au niveau statistique.

L'entrée en vigueur du code pénal social en date du 1^{er} juillet 2011 nécessitera un encadrement des services d'inspection quant à l'interprétation qui devra être donnée à un certain nombre de concepts qui diffèrent de ceux qui se retrouvent, actuellement, dans la loi du 16 novembre 1972 sur l'inspection du travail.

Des formations seront organisées dans le courant de l'année 2011 en ce qui concerne l'e-PV (formation technique) et les nouvelles dispositions du code pénal social. D'autres formations pourront être organisées, soit à la demande des Régions, soit à l'initiative du SIRS.

3.4) Amélioration de la récolte des données statistiques

3.4.1) Encodage web, création d'une base de données et statistiques automatisées (SIRS)

A partir du 1^{er} janvier 2011, les secrétariats de cellule d'arrondissement encoderont directement les constats des contrôles menés dans une base de données via un accès internet sécurisé.

Les statistiques (tableaux, graphes et suivis des objectifs) seront établies automatiquement et en temps réel sur base des encodages enregistrés. Elles seront accessibles directement par le SIRS, les secrétaires et les présidents des 21 cellules d'arrondissement.

Enfin, certaines applications de ce nouveau programme permettront aux cellules d'arrondissement de disposer d'un outil de gestion convivial et performant dans le cadre de l'exécution du plan opérationnel.

3.4.2) Directive 2009/52/CE du 18 juin 2009

Signalons enfin que la transposition de la directive 2009/52/CE du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, prévoit en son article 14, l'obligation pour chaque Etat membre de réunir un certain nombre de données statistiques concernant les contrôles effectués par les services d'inspection relatifs à l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Le SIRS est disposé à réunir ces statistiques annuelles pour autant que les services d'inspection lui communiquent les données ventilées comme prévues à l'article 14 précité.

ANNEXE :

Définition d'une enquête « cellule d'arrondissement »

Il faut entendre par enquêtes « cellule d'arrondissement » toutes les enquêtes de la cellule d'arrondissement :

- ayant pour objectif la lutte contre la fraude sociale et le travail illégal ;
- visant le contrôle sur les lieux de travail (chantiers, cuisine et salle d'un restaurant, ...) ;
- de travailleurs belges ou étrangers occupés partiellement ou totalement au noir ou percevant indûment des allocations sociales, et de travailleurs étrangers détachés n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration limosa ;
- non annoncées auprès des employeurs ;
- menées en commun par au moins deux des services suivants (Inspection sociale, Contrôle des lois sociales, Service d'inspection de l'ONSS, Service d'inspection de l'ONEm, Inspections régionales, Service d'inspection de l'INAMI, Service d'inspection de l'INASTI, Police locale*, Police judiciaire fédérale*), dont au moins une des quatre inspections sociales fédérales (Inspection sociale, Contrôle des lois sociales, Service d'inspection de l'ONSS, Service d'inspection de l'ONEm) car seules ces quatre inspections ont des compétences communes en matière de fraude sociale et de travail illégal ;
- et faisant l'objet d'un reporting à la réunion de cellule ou de GIR suivante (en principe).

* Remarque pour les contrôles menés par une inspection sociale fédérale et un service de police : Les enquêtes menées par un service d'inspection sociale fédérale et un service de police requis uniquement pour assister les contrôleurs (protection des contrôleurs, simple réquisition de la police, pas de collaboration pour la préparation et les suites de l'enquête) ne sont pas assimilées à des enquêtes « cellule d'arrondissement ».
